

DEMANDE TARIFAIRE DE LA CORPORATION DE DISTRIBUTION  
ET SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE NB

DÉCISION – DEMANDE DE ROGERS  
RELATIVE À LA COMPÉTENCE  
LE 27 OCTOBRE 2005

DANS L’AFFAIRE D’UNE DEMANDE EN DATE DU 21 MARS 2005  
RELATIVE À UNE DEMANDE D’AUDIENCE POUR ÉTUDIER LA  
MODIFICATION DES FRAIS, DES TAUX ET DES DROITS DE LA  
CORPORATION DE DISTRIBUTION ET DE SERVICE À LA CLIENTÈLE  
ÉNERGIE NB

ET DANS L’AFFAIRE D’UNE DEMANDE DE ROGERS CABLE  
COMMUNICATIONS INC. RELATIVE À UNE AUDIENCE AUPRÈS DE LA  
COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DANS LE BUT  
D’ÉTABLIR UN TAUX POUR LA FIXATION DES INSTALLATIONS DE ROGERS  
AUX POTEAUX D’ÉLECTRICITÉ DE LA CORPORATION DE DISTRIBUTION ET  
DE SERVICE À LA CLIENTÈLE ÉNERGIE NB.

Contexte

La Corporation de distribution et de service à la clientèle Énergie NB (« Distribution et Service à la clientèle Énergie NB ») a déposé une requête auprès de la Commission des entreprises de service public (« la Commission ») en vertu de l’article 101 de la *Loi sur l’électricité* (« la Loi ») le 21 mars 2005 pour obtenir l’approbation de ses frais, de ses taux et de ses droits pour l’exercice de référence 2005-2006 (« la requête »). L’augmentation des taux proposée dans la requête dépassait les montants décrits dans l’article 99 de la *Loi*.

Dans une lettre adressée à la Commission en date du 5 mai 2005, Rogers Cable Communications Inc. (« Rogers ») a demandé à la Commission de lui accorder le statut d’intervenant formel à l’égard de la requête et a demandé à la Commission d’établir un taux pour la fixation des installations de Rogers aux poteaux d’électricité de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB (« taux de fixation aux poteaux »).

Dans une lettre adressée à la Commission en date du 13 mai 2005, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB s’est objectée à l’obtention du statut d’intervenant formel de Rogers sous prétexte que la Commission n’avait pas la compétence d’établir un taux de fixation aux poteaux.

Au cours de la conférence préalable à l’audience à l’égard de la requête, la Commission a entendu des arguments de fond présentés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers sur la question de l’obtention d’un statut d’intervenant formel de Rogers. La Commission a accordé par la suite un

statut d'intervenant formel à Rogers et a indiqué qu'elle fixerait une date, au moment opportun, pour étudier l'allégation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à l'effet que la Commission n'avait pas la compétence d'établir un taux de fixation aux poteaux. Cette allégation a été entendue le 6 octobre 2005.

La Commission a entendu Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, Rogers, le New Brunswick Municipal Electric Utility Association et l'intervenant public. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers ont déposé des communications écrites à l'appui de leur prétention respective dans le but de réitérer et de développer les arguments et les prétentions présentées lors de la conférence préalable à l'audience, au cours de laquelle la question de compétence avait également été étudiée.

Dans *Barrie Public Utilities c. Canadian Cable Television Assoc.*, 2003 C.S.C. 28, la Cour suprême du Canada a rendu une décision connexe aux questions à l'étude dans la présente requête. Dans cette décision, la Cour a déterminé que le CRTC n'avait pas la compétence voulue pour fournir l'accès aux poteaux d'électricité des services publics ou pour en fixer les taux d'utilisation par les compagnies de télécommunication. Il en découle que la compétence de telles questions est de matière provinciale.

#### Faits connexes à cette requête

Dans le cadre de sa requête en date du 21 mars 2005, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a déposé un nouvel indicateur des frais, des taux et des droits pour lequel elle demandait l'autorisation de la Commission. Le 6 juin 2005, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a demandé et reçu l'approbation de la Commission d'amender la requête pour obtenir l'autorisation de déposer le 1<sup>er</sup> octobre 2005 au plus tard un nouvel indicateur de frais, de taux et de droits pour l'exercice financier 2006-2007 (« requête amendée »). Les indicateurs révisés des nouveaux taux ont été déposés à la Commission le 1<sup>er</sup> octobre 2005 (« indicateurs »). Par la suite, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a déposé le 11 octobre 2005 un cartable intitulé (« témoignages – besoins en revenus, 17 octobre 2005, vol. 1 de 1, référence de la Commission : 2005-002 » (« témoignages »).

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a informé la Commission lors de sa représentation du 6 octobre 2005 qu'elle avait conclu une entente conjointe avec le fournisseur de service téléphonique Aliant relative aux questions datant des années 90 et à la fixation des installations de Rogers aux poteaux de l'autre partie. De plus, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a informé la Commission qu'elle avait conclu, à la fin de 1996, une entente auxiliaire relative à la fixation des installations de Rogers aux poteaux par des tierces parties et elle a indiqué que Rogers avait conclu une entente avec Aliant relative à la fixation des installations de Rogers aux poteaux de Distribution et Service à la clientèle

Énergie NB et d'Aliant, en vertu de cette entente auxiliaire. Enfin, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a indiqué qu'elle mettait fin à l'entente auxiliaire conclue avec Aliant sur la fixation des installations de Rogers aux poteaux par une tierce partie et qu'elle demandait à Rogers de négocier la fixation de ses installations aux poteaux de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB directement avec cette dernière. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers ont tous deux convenu que la résiliation de l'entente auxiliaire relative à la fixation des installations de Rogers aux poteaux par une tierce partie ne constituait pas un enjeu de cette demande ou de la présente requête. Toutefois, c'est la résiliation de l'entente auxiliaire sur l'utilisation par une tierce partie et la nécessité de négocier directement avec Distribution et Service à la clientèle Énergie NB qui a incité Rogers à demander le statut d'intervenant dans la présente requête et à demander à la Commission d'établir un taux de fixation aux poteaux. Un aspect additionnel de la demande de Rogers porte sur le fait que la compagnie n'a pas été en mesure de négocier un taux satisfaisant d'utilisation aux poteaux avec Distribution et Service à la clientèle Énergie NB.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, en réponse à la demande d'information numéro 2 (pièce A-12), a présenté une [TRADUCTION] « révision de l'étude sur la répartition des coûts par catégorie pour les allocations de la distribution, décembre 2004 ». Cette étude indique que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB est propriétaire de 343 000 poteaux et que Aliant en appartient 200 000. Dans son argument, Rogers indique que 108 904 poteaux de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB représentent l'enjeu entre Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers.

La principale source de revenu de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB se compose des frais, des taux et des droits perçus pour la vente de l'électricité aux clients du détail, aux clients des grandes industries et aux services publics électriques de distribution. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB reçoit également des revenus d'autres sources.

Le tableau 5E figure dans la preuve directe de Lorrie Clark, à la page 9. Il est intitulé [TRADUCTION] « Prévision des revenus divers de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie NB pour l'année financière se terminant le 31 mars [2006-2007] » (« revenus divers »). Le tableau 5E présente une liste de six postes de revenus divers ainsi que leur valeur monétaire et il est suivi d'une explication de chaque poste. Dans cette liste, un poste est identifié comme « autres ». Ce poste comprend les revenus provenant : (1) de divers arrangements avec les tierces parties, (2) des services d'élagage des arbres, (3) des gains obtenus par la vente d'immobilisations, et (4) « des services fournis par le biais d'une entente d'usage conjoint avec un service public de télécommunication ».

Les indicateurs font partie de la requête amendée déposée et figurent dans la preuve comme pièce jointe 2A. RPR N-23 est à la page 23 et, sous l'intitulé

[TRADUCTION] « Indicateurs de taux pour la location des installations », les taux sont présentés pour : (1) les chauffe-eau, (2) l'éclairage des zones, (3) l'éclairage de rues et (4) les poteaux. La catégorie poteaux est décrite comme étant : « cette catégorie de clients qui louent les poteaux d'Énergie NB. » (« Indicateurs TP »).

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB détient une licence octroyée par la Commission en vertu de la partie V, section A de la *Loi*, lui permettant d'exercer les activités décrites au paragraphe 86(c) de la *Loi*.

### Questions en litige

La Commission juge qu'il y a trois questions sur lesquelles elle doit se pencher pour déterminer sa compétence dans cette affaire :

- (1) L'interprétation de l'article 97 de la *Loi* à l'égard du terme « services », tel qu'employé dans cette section.
- (2) L'inclusion dans la requête amendée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB d'une requête d'approbation des taux de location de poteaux parmi ses indicateurs.
- (3) Comme Distribution et Service à la clientèle Énergie NB détient une licence octroyée par la Commission en vertu de la partie V, section A de la *Loi*, il peut être d'intérêt public que la Commission amende la licence de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB pour ajouter une condition afin que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB permette l'accès des poteaux d'électricité par Rogers et que la Commission approuve les taux pour cet accès.

### (1) Interprétation de l'article 97 de la *Loi*

Les dispositions de la *Loi* correspondant à la requête de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et de Rogers à l'égard de l'interprétation de l'article 97 de la *Loi* se lisent comme suit :

#### **Définitions**

1 Dans la présente loi

« réseau de distribution » désigne l'ensemble des installations servant à distribuer de l'électricité à des tensions de moins de 69 kilovolts, y compris les constructions, l'équipement et les autres choses utilisés à cette fin ;

« service en vertu d'un contrat type » désigne un service d'électricité fourni par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type à une entreprise de distribution d'électricité ou à un client industriel directement du réseau contrôlé par l'ER selon les frais, taux et droits autorisés en vertu de la partie V ;

### **Filiales de la Corporation**

**4(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire en sorte que la Corporation constitue en corporation les filiales suivantes sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales* :

- (d) une corporation sous la raison sociale Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick, qui a notamment pour objet d'être propriétaire et d'exploiter les réseaux de distribution et de fournir des services à la clientèle relatifs à la fourniture et à l'alimentation en électricité au moyen de ces réseaux.

### **Partie V, section B, SERVICES DE DISTRIBUTION**

#### **Champ d'application**

**97** La présente section s'applique à la Corporation de distribution relativement aux services qu'elle fournit à ses clients au moyen de son réseau de distribution et relativement à l'électricité fournie aux entreprises de distribution d'électricité et à la clientèle industrielle en sa qualité de fournisseur de service en vertu d'un contrat type ; toutefois, la présente section ne s'applique pas relativement à l'électricité fournie en vertu de l'alinéa 77(3)(b).

#### **Demande d'approbation au changement des frais, taux et droits**

**101(1)** Si un changement aux frais, taux et droits pour ses services se traduit par un pourcentage qui dépasse le pourcentage autorisé en vertu de l'article 99, la Corporation de distribution doit faire une demande à la Commission en vue d'obtenir l'approbation au changement ; elle ne peut faire le changement tant qu'elle n'en a pas reçu l'approbation.

**101(3)** Lorsqu'elle prend en considération une demande en vertu du présent article, la Commission doit rendre son ordonnance quant aux frais, taux et droits qui doivent être demandés par la Corporation de distribution en fonction de tous les besoins en revenus pour la fourniture des services visés à l'article 97.

**101(5)** À la fin de l'audience, la Commission fait ce qu'il suit :

- (a) elle approuve le changement aux frais, taux et droits, si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables ou, si elle n'en est pas convaincue, elle fixe les frais, taux et droits qu'elle juge raisonnable ; et

#### **Perception des frais, taux et droits**

**102(1)** La Corporation de distribution ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour ses services à celle qui est prévue par les indicateurs établis à l'époque, ni exiger, ni percevoir, ni recevoir des frais, taux ou droits non spécifiés dans ces indicateurs.

Les termes « services », « clients » et « électricité » ne sont pas définis. Dans la section B de la partie V, aucune mention n'est faite du terme « tarif », tel qu'employé aux articles 107, 108, 110 et 111, section C, Services de transport et services ancillaires, de la *Loi*.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB allègue que la Commission est une création législative et, en l'absence de pouvoir exprès dans la *Loi* conférant à la Commission le pouvoir de traiter des taux de fixation aux poteaux, qu'elle n'en a pas la

compétence. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme qu'il n'existe aucune disposition dans la *Loi* qui confère ce pouvoir à la Commission.

Pour appuyer sa position, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme que la section B de la partie V de la *Loi* régit la requête amendée et que cette section de la *Loi* est la seule source permettant à la Commission d'approuver les frais, les taux et les droits recherchés par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme que les mots des textes législatifs doivent être interprétés dans leur sens grammatical et ordinaire, tel que stipulé par E.A. Driedger à la page 87 de son texte intitulé *Construction of Statutes*, (2<sup>e</sup> édition, 1983). En appliquant ces règles à l'interprétation statutaire, le mot « services » tel qu'employé à l'article 97 doit s'appliquer uniquement aux services d'électricité. Il s'agit de la seule interprétation possible à donner au terme « services » lorsque ce terme est interprété dans le contexte de la *Loi* au complet.

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB allègue que la partie importante de l'article 97 est le syntagme « relativement aux services qu'elle fournit à ses clients au moyen de son réseau de distribution ». Pour analyser ce syntagme, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme qu'il faut étudier la définition de « réseau de distribution ». Cette définition décrit un réseau de ce genre comme un réseau « qui sert à distribuer l'électricité aux clients ». Distribution et Service à la clientèle Énergie NB allègue également que la définition de « consommateur » appuie son interprétation puisqu'elle indique la consommation « de l'électricité qu'une personne n'a pas produite ».

En se fondant sur cette analyse, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme que l'article 97 devrait être interprété comme suit :

La présente section s'applique à la Corporation de distribution relativement aux services qu'elle fournit à ses clients au moyen de son réseau permettant de distribuer l'électricité à une personne qui utilise, pour sa propre consommation, de l'électricité qu'elle n'a pas produite...et inclut les constructions, l'équipement ou les autres choses utilisés à cette fin.

Enfin, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB affirme que, lorsque l'article 97 est interprété de cette façon, la section B limite le pouvoir de la Commission à l'approbation des taux pour la distribution de l'électricité uniquement. Comme Rogers propose d'utiliser les poteaux pour la distribution des services de câble et que les services de câble ne figurent pas à l'article 97, la Commission n'a aucune compétence d'établir les taux de fixation aux poteaux pour de tels services.

Rogers allègue que la Cour suprême du Canada a affirmé « ...il faut donner aux termes contenus dans une loi leur sens ordinaire. Les autres principes d'interprétation législative n'entrent en jeu que lorsque les termes à définir sont ambigus. » Dans cette affirmation, Rogers cite le paragraphe 18 de décision *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, 128 N.R. 299 et invoque l'affaire *Barrie* (précité) pour appuyer sa prétention.

Rogers allègue que le mot « services » figurant à l'article 97 inclut tous les services fournis par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB en vertu de la *Loi* et non seulement la disposition sur les services d'électricité. Rogers note que les services de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB en vertu de l'article 97 doivent être fournis conformément à son « réseau de distribution ». Il mentionne ensuite la définition de « réseau de distribution ». Cette définition indique qu'un réseau pour distribuer l'électricité inclut « les constructions, l'équipement et les autres choses utilisés à cette fin ». Rogers allègue que les poteaux d'électricité font clairement partie et sans l'ombre d'un doute du réseau de distribution de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB dont il est question à l'article 97 et qu'ils font partie intégrante de la fourniture de services de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB dont il est question dans cet article.

Par ailleurs, Rogers indique que le fait de permettre à une entreprise de câblodistribution d'utiliser un espace sur ses poteaux constitue un service de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à l'endroit des clients par le biais de son réseau de distribution. Il ajoute enfin qu'il n'y a rien dans la *Loi* qui suggère que l'article 97, dans son sens ordinaire, devrait être interprété de sorte à exclure la fourniture d'un espace par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB aux entreprises de câblodistribution.

Dans l'affaire *Charlebois c. la ville de Saint-Jean*, 2004 NBCA 49 (IIJCan) (en pourvoi devant la Cour suprême du Canada), la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick s'est penchée sur l'état du droit actuel au Nouveau-Brunswick à l'égard de l'interprétation des actes législatifs. La question dans cette affaire portait sur l'interprétation à donner au mot « institutions », tel qu'employé aux articles 1 et 22 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*. Bien que l'affaire porte sur l'application de cette *Loi* à l'égard des plaidoyers et des preuves dans les actions en justice, il ne s'agissait pas d'une contestation fondée sur la *Charte*. La question cherchait explicitement à déterminer si le terme « institutions » de ces articles incluait une municipalité. La Cour a conclu qu'il n'en était pas le cas. Bien que la Cour suprême du Canada puisse être en désaccord avec l'interprétation des dispositions législatives de la Cour d'appel, les extraits suivants de la décision *Charlebois*, soit les paragraphes [17] et [18] ainsi que le paragraphe [43], demeureront l'expression de l'état du droit actuel au Nouveau-Brunswick à l'égard de l'interprétation des actes législatifs.

A. Principes d'interprétation législative

...

[17] Il ressort de la jurisprudence relative à l'interprétation des lois que la Cour suprême du Canada a énoncé à maintes reprises des principes généraux destinés à guider les tribunaux dans l'interprétation de textes législatifs. Bref, la Cour suprême a depuis bon nombre d'années adopté la méthode moderne d'interprétation des lois et a complètement délaissé la méthode littérale d'interprétation qui se limitait souvent à un examen du libellé dans son sens ordinaire. En revanche, la méthode moderne d'interprétation préconise l'examen de l'objet de la disposition litigieuse ainsi que l'objet de la loi elle-même, l'historique de la disposition particulière, l'économie générale de la loi, et enfin l'intention du législateur autant dans l'adoption de la disposition particulière que dans la loi dans son ensemble.

[18] La formulation de cette méthode d'interprétation que privilégie la Cour suprême dans ces récents arrêts est celle qu'énonce E.A. Driedger dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), à la page 87 :

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

et

[43] Le principe de la cohérence interne d'une loi est clairement établi et reconnu dans la jurisprudence canadienne. En somme, ce principe d'interprétation exige que l'on presume qu'une loi est cohérente et qu'elle soit interprétée, dans la mesure du possible, de façon à ce qu'il n'existe pas d'incohérence ou d'incompatibilité entre ses dispositions ou ses parties. La professeure R. Sullivan dans *Driedger on the Construction of Statutes* (3<sup>e</sup> éd. 1994) à la p. 176, a formulé la présomption de cohérence en ces termes :

[TRADUCTION] Les dispositions d'une loi sont présumées fonctionner ensemble, tant logiquement que téléologiquement, comme les diverses parties d'un tout. Les parties sont présumées s'assembler logiquement pour former un cadre rationnel, intrinsèquement cohérent. [...] La présomption de cohérence est virtuellement irréfragable.

La Commission a abordé l'interprétation de l'article 97 de la *Loi* d'une perspective légèrement différente que celle livrée par Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers à la lumière de ces règles d'interprétation législatives définies par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Le paragraphe 102(1) de la *Loi* stipule que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB ne peut percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour « ses services » à celle qui est prévue par les indicateurs établis à l'époque. Le paragraphe 101(5) autorise la Commission à approuver le changement aux frais, taux et droits si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables. Si la Commission n'est pas convaincue que les frais, taux et droits sont raisonnables, elle peut fixer les frais, taux et droits qu'elle juge raisonnables.

Le paragraphe 101(3) de la *Loi* instruit la Commission de rendre son ordonnance en vertu du paragraphe 101(5) en fonction «... de tous les besoins en revenus pour la fourniture des services visés à l'article 97. »

L'alinéa 4(1)(d) de la *Loi* stipule, entre autres choses, que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB est constituée en corporation et qu'elle a pour objet « ... notamment, d'être propriétaire et d'exploiter les réseaux de distribution et de fournir des services à la clientèle relatifs à la fourniture et à l'alimentation en électricité au moyen de ces réseaux ».

Si les dispositions de l'article 97 sont interprétées de façon restrictive à la fourniture des services d'électricité, il en résulte un manque de cohérence et de constance entre l'alinéa 4(1)(d), l'article 97 et les paragraphes 101(3), 101(5) et 102(1). C'est-à-dire que lorsque les dispositions de l'article 97 sont étudiées à la lumière de toutes les dispositions de la *Loi*, le terme « services » tel qu'il figure à l'article 97 doit être interprété de manière à s'appliquer plus largement qu'à la simple fourniture d'électricité. Dans le cas contraire, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB ne pourrait ni percevoir ni recevoir des revenus pour les services décrits sous le poste revenus divers. Le paragraphe 102(1) stipule que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB doit se limiter à recevoir une rétribution pour les services identifiés par les indicateurs établis. À moins que les revenus divers soient inclus dans les frais, taux et droits pour lesquels une demande d'approbation est soumise, la Commission ne tiendrait pas compte de tous les besoins en revenus prévus pour la fourniture des services stipulés à l'article 97 en contravention du paragraphe 101(3). Si la Commission choisissait d'ignorer ces revenus, il en résulterait que la Commission approuverait des frais, taux et droits qui ne sont pas justes et raisonnables, contrevenant aux dispositions de l'article 101(5).

En conséquence, la Commission considère que l'article 97 inclut le pouvoir de la Commission de fixer les taux de fixation aux poteaux.

(2) Inclusion dans la requête d'un « indicateur pour la location des installations »

Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a été incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick et possède à ce titre, tel que prévu par la *Loi*, tous les pouvoirs conférés à une corporation et à une personne ordinaires. L'alinéa 4(1)(d) de la *Loi sur l'électricité*, tel que présenté ci-dessus, identifie plusieurs objets à l'incorporation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB. L'article 76 de la *Loi* désigne Distribution et Service à la clientèle Énergie NB comme fournisseur de service exclusif de la province en vertu d'un contrat type. L'article 77 prévoit que le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit approvisionner en électricité toutes les entreprises de distribution et tous les clients industriels. Toutefois, ces dispositions ne limitent pas les affaires de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à ces activités.

Si Distribution et Service à la clientèle Énergie NB, comme corporation commerciale ordinaire, choisissait de se livrer à des opérations commerciales, qu'elle demandait une rétribution pour ses services et qu'elle en retirait des revenus non inclus dans les indicateurs pour lesquels une requête est présentée, elle pourrait arguer que de telles opérations ne sont pas assujetties à un examen de la Commission en vertu de la requête amendée parce que ces opérations s'inscrivent sans être visées par l'article 97 de la *Loi*.

Tel que décrit plus haut, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB s'oppose à la requête de Rogers demandant à la Commission de fixer des taux de fixation aux poteaux pour le motif que cette requête n'est pas fondée sur la fourniture des « services d'électricité » stipulée à l'article 97 de la *Loi*. Nonobstant cette objection, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a choisi d'inclure les revenus divers dans sa preuve.

Un examen des sources de revenus décrites dans les revenus divers indique que ce ne sont pas tous ces revenus qui sont liés directement à la fourniture de « services d'électricité » et qu'ils se situent davantage au niveau des opérations ou autres arrangements commerciaux. Parmi le poste « autres », il y a un revenu intitulé « services fournis en vertu d'une entente conjointe d'utilisation conclue avec un service public de télécommunication ». Il s'agit ici de frais de location et non de la fourniture de services d'électricité.

De plus, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a présenté dans sa preuve (page 23 de la pièce 2A) des indicateurs incluant les indicateurs PR décrits plus haut. Un taux pour la fixation des installations de Rogers aux poteaux y est inclus. Les indicateurs décrivent les taux pour lesquels Distribution et Service à la clientèle Énergie NB cherche à obtenir l'approbation de la Commission dans sa requête amendée.

La Commission note que la catégorie tarifaire pour la location des poteaux dans les indicateurs PR prévoit la location de poteaux au complet. Elle juge indu de restreindre cette catégorie à la location de poteaux en entier au lieu des parties de poteaux. En conséquence, la Commission considère que cette catégorie inclut la location de parties de poteaux.

La Commission en a conclu que l'allégation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à l'effet que la Commission n'a pas la compétence d'établir les taux de fixation aux poteaux est incompatible avec sa requête pour que la Commission approuve un taux inclus dans les indicateurs pour la location des poteaux et l'inclusion des revenus perçus auprès de Aliant en vertu de leur entente conjointe d'utilisation dans les revenus demandés.

La Commission a déterminé que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a soumis une requête auprès de la Commission pour l'autorisation d'un taux qui est, à toutes fins pratiques, du même genre celui pour lequel elle s'oppose à une décision de la Commission. En se fondant sur cette incohérence, la Commission juge que l'allégation de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à l'effet que la Commission n'a pas le pouvoir d'établir les taux de fixation aux poteaux est mal fondée. En conséquence, la Commission considère que le taux de services inclus dans les taux soumis pour approbation par la Commission est suffisamment vaste pour y inclure le taux de fixation aux poteaux.

En se fondant sur l'analyse des deux questions qui précèdent, la Commission conclut qu'elle a compétence de fixer un taux de fixation aux poteaux et ordonne à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB de déposer immédiatement les preuves additionnelles de ce qu'elle croit être le taux approprié.

En raison des conclusions des deux premières questions, il n'est pas nécessaire que la Commission traite de la troisième question. Toutefois, la Commission a invité Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Rogers à se pencher sur cette

troisième question dans leur argument. Par conséquent, la Commission juge approprié à ce moment d'inclure son analyse de cette question.

(3) Amendement à la licence de Distribution et Service à la clientèle  
Énergie NB pour ajouter une condition afin de permettre l'accès de ses  
poteaux d'électricité par les entreprises de câblodistribution et  
l'approbation des taux pour cet accès.

Comme mentionné plus haut, la Commission a demandé expressément à Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et à Rogers de commenter l'idée que la Commission puisse exercer son pouvoir relatif aux licences en vertu de la partie V, section A de la *Loi* pour déterminer sa compétence de fixer les taux de fixation aux poteaux.

Les parties pertinentes de la *Loi* ayant trait au pouvoir de la Commission relatif aux licences sont présentées ci-dessous :

#### **Interdictions**

**86** Nul ne peut, à moins d'être titulaire d'une licence en vertu de la présente partie ne l'y autorisant

- (c) fournir ou acheminer de l'électricité ou faire en sorte que l'électricité soit fournie ou acheminée ou que des services auxiliaires soient fournis à partir ou au moyen du réseau contrôlé par l'ER ou jusqu'à celui-ci ; **ou**

#### **Demande d'obtention d'une licence**

**89(1)** Une personne peut faire une demande de licence ou une demande en vue d'obtenir la modification de sa licence ou le renouvellement de celle-ci, pour l'autoriser à exercer l'une ou l'ensemble des activités décrites à l'article 86 selon ce qu'elle spécifie dans sa demande. Elle doit, lors de sa demande, verser les droits déterminés par la Commission en vertu du paragraphe (2).

#### **License assortie de conditions**

**90(1)** Lorsque la Commission délivre, modifie ou renouvelle une licence, elle peut l'assortir de conditions se rapportant à l'exercice de l'activité décrite à l'article 86 ou de toute autre condition qu'elle estime opportune eu égard aux fins de la présente loi.

**90(2)** Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), une licence peut être assortie de conditions portant sur l'emprise du marché ou la possibilité d'emprise sur le marché.

#### **Modification d'une licence**

**91** La Commission peut, sur demande faite par quiconque ou de sa propre initiative, modifier une licence si elle estime que la modification répond à l'une ou l'autre des affirmations suivantes :

- (a) elle est d'intérêt public eu égard aux fins de la présente loi ;
- (b) elle est nécessaire pour pallier les cas d'emprise sur le marché ou pour prévenir les risques d'une telle éventualité.

Dans sa réponse à la demande de la Commission, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a allégué que les dispositions sur les licences de la *Loi sur l'électricité* portaient exclusivement sur les questions de transport. La Commission excéderait sa compétence en invoquant les dispositions de la *Loi* pour déterminer sa compétence sur les taux et la fixation des installations de Rogers aux poteaux d'électricité en l'absence d'un pouvoir expressément dévolu ailleurs dans la *Loi*. Elle a affirmé, contrairement à la position de Rogers, que la question relative à la fixation des installations de Rogers aux poteaux n'est pas une question d'intérêt public. Elle a allégué qu'elle n'exerçait aucune emprise ou pouvoir de monopole à l'égard de la fixation des installations de Rogers aux poteaux ou des taux d'utilisation. Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a également ajouté qu'elle n'exerçait aucune emprise sur le « marché » de l'électricité ou pouvoir de monopole à l'égard du « marché » de l'électricité. Enfin, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB a indiqué que la fourniture des services de câblodiffusion ne constitue pas un service essentiel.

Rogers a indiqué que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB contrôlait un nombre suffisamment élevé de poteaux d'électricité au Nouveau-Brunswick pour exercer un pouvoir de monopole à l'égard de leur accès. L'accès des poteaux d'électricité par les services de câblodiffusion est essentiel. Il est d'intérêt public que chaque entreprise désirant fournir un service au public qui nécessite de façon logique un accès aux poteaux d'électricité et aux poteaux de téléphone n'ait pas à obtenir une servitude et à ériger ses propres poteaux lorsqu'il y a des poteaux disponibles auxquels ces services peuvent être attachés sans interférence technique ou nuire au propriétaire des poteaux. Il est dans l'intérêt public d'éviter la prolifération des poteaux. En conséquence, Rogers a suggéré que la Commission utilise son pouvoir à l'égard des licences pour traiter de la question des taux d'utilisation de poteaux.

La Commission note que la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick est calquée, et jusqu'à un certain point tiré, de la *Ontario Energy Board Act, 1998, S.O. 1998, c.15*, (appendice B) (« *Loi sur la Commission d'énergie de l'Ontario ou Loi sur la CEO* »). La Commission est consciente qu'il n'existe aucune disposition expresse dans la *Loi sur la CEO* conférant à la CEO le pouvoir de traiter de questions d'utilisation des poteaux. La Commission a déterminé que la CEO traitait pratiquement des mêmes questions que celles soulevées dans la présente requête, dans une ordonnance et décision en date du 7 mars 2005 (RP-2003-0249). Cette décision a été rendue à l'égard d'une requête en vertu de l'article 74 de la *Loi sur la CEO* et présentée par le *Canadian Cable Television Association* (« CCTA ») relative à une ordonnance permettant d'amender les licences des distributeurs d'électricité pour permettre à ses membres d'avoir accès aux poteaux d'électricité et, par le fait même, établir un taux (« décision de la CEO sur les poteaux »).

La Commission a étudié la décision de la CEO sur les poteaux et a jugé que les motifs de la CEO correspondaient entièrement à l'évaluation de la situation de la Commission au Nouveau-Brunswick.

Tel qu'indiqué plus haut, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB détient une licence de la Commission en vertu de la partie V, section A de la *Loi*. L'article 90 de la

*Loi* confère à la Commission le pouvoir d'imposer des conditions de licence qu'elle estime opportunes eu égard aux fins de la *Loi* afin de traiter de l'emprise sur le marché ou pour prévenir les risques d'une telle éventualité. L'article 91 confère à la Commission le pouvoir d'agir pour modifier une licence de sa propre initiative si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire eu égard aux fins de la *Loi*, pour pallier les cas d'emprise sur le marché ou pour prévenir les risques d'une telle éventualité.

Il est clair qu'un des objets de l'ensemble de la *Loi* est d'assurer l'approvisionnement en électricité aux résidents du Nouveau-Brunswick de manière sécuritaire, fiable et économique. Il est nécessaire pour l'atteinte de ces objets que Distribution et Service à la clientèle Énergie NB utilise des poteaux d'électricité. Toutefois, il serait non rentable et ruineux si tous les services publics et toutes les personnes désirant fournir des services au Nouveau-Brunswick devaient obtenir leur propre servitude et leurs poteaux dans des régions déjà desservies par des poteaux d'électricité. Il serait approprié de permettre l'accès aux poteaux d'électricité pour la fourniture de services à condition que ces services ne perturbent pas le réseau de distribution. Au Nouveau-Brunswick, Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Aliant sont pratiquement propriétaires de tous les poteaux de l'aire d'opération de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et ils ont une entente d'usage conjoint à l'égard de ces poteaux. Les poteaux d'électricité de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB constituent un service essentiel dans la fourniture des services de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB en vertu de la *Loi*. La prolifération de poteaux n'est pas dans l'intérêt public. L'entente entre Distribution et Service à la clientèle Énergie NB et Aliant qui prévoit un partage des poteaux pour y fixer leurs services respectifs doit être encouragée puisqu'il s'agit d'une pratique prudente et économique. La décision de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB d'exclure Rogers des poteaux d'électricité pour un accès équivalent n'est ni conforme aux dispositions de la *Loi* ni d'intérêt public.

La Commission pourrait modifier la licence de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB en y ajoutant une nouvelle condition. Cette condition stipulerait que toutes les entreprises de télédiffusion par câble opérant dans la province puissent avoir accès aux poteaux de Distribution et Service à la clientèle Énergie NB à des taux fixés par la Commission. Toutefois, dans la présente instance, cette démarche n'est pas nécessaire en raison des conclusions des deux premières questions.

Décision orale  
Le 27 octobre 2005 Transcription